

789 (XXX). Rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies ³².

*1132^e séance plénière,
3 août 1960.*

790 (XXX). Assistance technique en matière d'administration publique: envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 1256 (XIII) et 1385 (XIV) de l'Assemblée générale, en date des 14 novembre 1958 et 20 novembre 1959,

³² Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document E/3366.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration ³³,

Considérant que le programme expérimental d'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration s'est révélé utile,

Considérant en outre que ce personnel est de plus en plus demandé et que l'envoi de ce personnel correspond à un besoin urgent, en particulier pour répondre aux requêtes des pays accédant à l'indépendance,

Recommande à l'Assemblée générale :

a) D'organiser sur une base continue l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration ;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à consulter les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique toutes les fois que les demandes relèvent de leur compétence ;

c) De fixer à un niveau correspondant aux besoins en ce domaine les ressources financières nécessaires à cette activité.

*1132^e séance plénière,
3 août 1960.*

³³ *Ibid.*, document E/3370.

QUESTIONS SOCIALES

769 (XXX). Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le rapport du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire (troisième session) ³⁴,

Prend acte du rapport établi par le Haut-Commissaire pour être transmis à l'Assemblée générale, à sa quinzième session.

*1128^e séance plénière,
25 juillet 1960.*

770 (XXX). Contrôle international des stupéfiants

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants (quinzième session) ³⁵.

*1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.*

B

RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL PERMANENT DE L'OPIUM

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Comité central permanent de l'opium sur les travaux du Comité en 1959 ³⁶.

*1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.*

C

MISSION POUR L'ÉTUDE DE LA QUESTION DES STUPÉFIANTS AU MOYEN-ORIENT

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les paragraphes 54 à 65 du rapport de la Commission des stupéfiants ³⁷ qui traitent du rapport

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 11 (A/4378) et appendice.

³⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 9 (E/3385).

³⁶ E/OB/15 et E/OB/15/Addendum (publications des Nations Unies, numéros de vente: 59.XI.3 et 59.XI.3.Addendum).

³⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 9 (E/3385).

de la Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient³⁸, désignée conformément à la résolution 689 I (XXVI) du Conseil, en date du 28 juillet 1958,

Notant que le rapport de la Mission a été transmis aux gouvernements des pays de la région et que la Mission leur a également adressé dans certains cas des communications individuelles comme le prévoyait l'alinéa c du paragraphe 2 du dispositif de ladite résolution,

1. *Remercie* les membres de la Mission de l'excellent travail qu'ils ont accompli, ainsi que de leur rapport très utile ;

2. *Appelle l'attention* des gouvernements intéressés sur les recommandations précises contenues dans le rapport et les invite à les étudier ;

3. *Invite* les gouvernements des pays de la région qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les actuelles conventions internationales sur les stupéfiants ;

4. *Affirme à nouveau* qu'à son avis des mesures nationales énergiques, adaptées aux besoins et bien exécutées, constituent la base d'un contrôle régional et international efficace ;

5. *Rappelle* aux gouvernements les obligations qu'ils ont assumées aux termes des conventions internationales sur les stupéfiants, et notamment qu'ils doivent :

a) Communiquer aux organes internationaux, en temps voulu, des rapports annuels, le texte des lois et règlements nationaux, des rapports sur chaque affaire de saisie, des évaluations et des statistiques et divers renseignements ;

b) Coopérer entre eux, en vue de la lutte contre le trafic illicite ;

c) Réprimer de manière efficace les infractions relatives au trafic des stupéfiants ;

6. *Appelle l'attention* des gouvernement des pays de la région sur les moyens d'action dans le domaine de l'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants qu'offrent le Programme élargi d'assistance technique ainsi que les programmes ordinaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et, notamment en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, sur ceux que prévoit la résolution 1395 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959, ainsi que sur la recommandation de la Mission qu'un petit groupe d'experts des Nations Unies se rende régulièrement dans la région pour y avoir des consultations avec les gouvernements des pays ayant des problèmes communs, étant entendu que ces visites seront faites avec l'accord des gouvernements intéressés et organisées avec leur collaboration et que, si les gouvernements faisant les demandes d'assistance technique en expriment le désir, ces missions étudieront et considéreront les éventuelles lacunes des lois et règlements nationaux ;

7. *Appelle à nouveau l'attention* des gouvernements intéressés sur les moyens d'action dont dispose l'Organisation internationale de police criminelle en vue de la lutte contre le trafic illicite ;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation internationale de police criminelle et les autres organisations intéressées, de rechercher et de prendre les mesures propres à simplifier, dans les limites permises par les dispositions des conventions internationales, la communication des rapports sur les affaires de trafic illicite.

1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.

D

RECHERCHES DANS LE DOMAINE DE LA TOXICOMANIE

Le Conseil économique et social,

Notant les déclarations contenues dans le dixième rapport du Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la santé pour les drogues engendrant la toxicomanie³⁹, relatives aux recherches dans le domaine de la toxicomanie,

Constatant que l'activité du Comité d'experts dépend dans une large mesure des résultats de la recherche, et notamment des recherches cliniques contrôlées effectuées dans certains établissements des Etats-Unis d'Amérique, et que, absorbés par leurs propres travaux, lesdits établissements ne sont pas toujours à même de renseigner à temps le Comité d'experts pour lui permettre d'agir rapidement, malgré leur désir d'accorder la priorité à certaines de ses demandes particulières,

Estimant que l'effort de recherche dans ce domaine devrait être en rapport avec l'importance de la toxicomanie en tant que problème international,

Soucieux de voir trouver des moyens de développer les activités de la recherche dans ce domaine et dans les différentes parties du monde,

Désirant faciliter les travaux scientifiques pour simplifier et rendre plus comparables les méthodes employées pour déterminer les propriétés toxicomanogènes des diverses substances,

1. *Rend hommage* à l'œuvre accomplie par l'Organisation mondiale de la santé et à l'assistance prêtée à cette organisation par les Etats-Unis d'Amérique ;

2. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé, les Etats-Unis d'Amérique et les autres pays qui ont les moyens de le faire à étudier la possibilité et l'opportunité de prêter une assistance dans ce domaine aux pays qui en feraient la demande ;

3. *Invite* les pays qui voudraient entreprendre des activités de recherche dans ce domaine, ou développer celles qu'ils poursuivent déjà, à se mettre en rapport avec l'Organisation mondiale de la santé ;

4. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé à examiner la possibilité de préparer un recueil des méthodes qui servent actuellement à déterminer les propriétés toxicomanogènes des diverses substances.

1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.

³⁸ E/CN.7/382.

³⁹ Organisation mondiale de la santé : Série de rapports techniques, n° 188.

E

RECOMMANDATION CONCERNANT LE TRANSPORT DE STUPÉFIANTS DANS LES TROUSSES DE PREMIERS SECOURS DES AÉRONEFS EFFECTUANT DES VOLS INTERNATIONAUX ⁴⁰

Le Conseil économique et social,

Ayant consulté l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, la Commission des stupéfiants et l'Organisation internationale de police criminelle,

Tenant compte des opinions qu'elles ont émises,

I

Appelle l'attention des gouvernements sur :

a) L'opinion de l'Organisation mondiale de la santé ⁴¹, suivant laquelle la présence de stupéfiants à bord des aéronefs effectuant des vols internationaux est nécessaire pour les cas d'urgence ;

b) L'avis juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, suivant lequel :

i) Le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation prévu au chapitre V de la Convention internationale sur les stupéfiants, signée à Genève le 19 février 1925, ne s'applique pas aux stupéfiants transportés, dans des conditions appropriées de sécurité, dans les trousseaux de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux, à seule fin de pouvoir être facilement administrés en cas d'urgence à des personnes se trouvant à bord de l'aéronef ; en effet, sauf en ce qui concerne le pays d'immatriculation de l'aéronef considéré, il n'y a pas de franchissement douanier pour les stupéfiants en question aux points de transit ou de destination, soit parce que ces stupéfiants demeurent à bord de l'aéronef, soit parce qu'ils sont retirés de l'aéronef aux escales pendant un court laps de temps et qu'ils sont alors enfermés sous clé dans les entrepôts de douane de l'exploitant intéressé, et parce que, de toute façon, ils restent sous la responsabilité du commandant de bord ;

ii) Les stupéfiants transportés dans les trousseaux de premiers secours ne sont pas exemptés des autres dispositions pertinentes des traités relatifs aux stupéfiants ;

II

Recommande ce qui suit :

1. Les gouvernements devraient s'abstenir d'appliquer aux stupéfiants transportés comme il est dit à la section I ci-dessus le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation prévu au chapitre V de la Convention de 1925 ;

⁴⁰ Les précautions recommandées dans la résolution ou proposées en annexe ne sont à appliquer qu'aux trousseaux de premiers secours contenant effectivement des stupéfiants.

⁴¹ Organisation mondiale de la santé, WHO/Av.Med.1 (communiqué à la Commission des stupéfiants sous la cote E/CN.7/L.208), p. 11 à 14 et 21 et 22; voir également *Organisation mondiale de la santé : Série de rapports techniques, n° 188, section 5.*

2. Les gouvernements devraient prendre toutes mesures nécessaires pour garantir l'usage correct de ces stupéfiants, et pour en prévenir l'abus et le détournement vers le trafic illicite, et, à cette fin, observer les principes ci-après :

a) Ne devraient être transportées que les petites quantités de stupéfiants nécessaires pour les cas d'urgence ;

b) Les stupéfiants ne devraient être utilisés que pour les cas d'urgence, par exemple accès subit d'un trouble grave ou blessure due à un accident d'avion ou à toute autre cause ;

c) Seuls devraient être autorisés à administrer les stupéfiants les membres de l'équipage ⁴² dûment qualifiés ; ils devraient dans la mesure du possible s'assurer des conseils d'un médecin ⁴³ ;

d) Des dispositions devraient être prises pour protéger les trousseaux de premiers secours contre les actes frauduleux, le vol et autres tentatives de détournement à des fins illicites ;

e) Il devrait être tenu, par l'exploitant et à bord de chaque aéronef effectuant des vols internationaux et transportant des stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours, une comptabilité où toutes opérations de livraison, réception, utilisation et tous autres mouvements des stupéfiants considérés seraient enregistrés de façon à en permettre l'entière justification et à prévenir la fraude ;

f) Les exploitants devraient faire périodiquement rapport aux agents de l'administration nationale chargée du contrôle en ce qui concerne l'achat, l'utilisation, toute autre destination et les stocks des stupéfiants réservés aux trousseaux de premiers secours, et faire également figurer dans ces rapports toutes les autres données nécessaires pour justifier le reliquat en stock ;

g) Des employés de l'exploitant et des agents des administrations nationales chargées du contrôle devraient, périodiquement, procéder à des inspections pour déterminer si toute la suite nécessaire a été donnée aux dispositions relatives au transport de stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours, mais ces inspections ne devraient pas être faites par des agents de transit, sauf dans des cas spéciaux déterminés par les autorités locales intéressées (voir dans l'Annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, le chapitre 5 : « Trafic en transit sur le territoire d'un Etat contractant »), et si elles sont entreprises dans un pays de transit, elles devraient d'une façon générale être limitées à la vérification de l'intégrité des sceaux apposés sur les trousseaux de premiers secours ;

h) Les stupéfiants nécessaires pour les trousseaux de premiers secours devraient normalement être acquis dans le pays d'immatriculation de l'aéronef, l'exploitant pouvant, en vertu d'arrangements à conclure avec les autorités locales intéressées, maintenir de petits stocks conve-

⁴² L'expression « membre de l'équipage » utilisée dans les présentes règles s'applique aussi au personnel volant non breveté.

⁴³ En cas d'accident d'avion, les règles de droit pertinentes en vigueur dans les pays intéressés pour ce qui est des cas d'urgence pourraient justifier une dérogation à cette règle ou à toute autre règle.

nablement protégés (voir l'alinéa *d* ci-dessus) dans ses entrepôts de douane aux diverses escales de la ligne ;

i) Seuls les exploitants qui seraient à même de prendre les mesures de protection exigées par les présentes règles devraient être autorisés à transporter des stupéfiants dans les trousse de premiers secours ;

j) Les pays de transit et de destination devraient reconnaître que c'est à l'Etat d'immatriculation de l'aéronef qu'il appartient d'édicter les lois et règlements nécessaires et de délivrer les permis et licences appropriés, et les autorités locales devraient accepter comme satisfaisants l'état de choses créé par lesdites lois, règlements, autorisations et licences, et les mesures prises en conséquence ;

k) Les gouvernements devraient se communiquer, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le texte des lois et règlements régissant le transport des stupéfiants dans les trousse de premiers secours ⁴⁴ ;

l) Le Secrétaire général devrait communiquer des exemplaires du texte des lois et règlements ainsi reçus à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'à l'Organisation internationale de police criminelle ⁴⁵ ;

3. Les gouvernements devraient tenir compte, en appliquant les recommandations ci-dessus, des suggestions contenues dans l'annexe ci-après.

*1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.*

ANNEXE

Il est suggéré, pour réglementer le transport des stupéfiants dans les trousse de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux, de prendre en considération les standards internationaux et les pratiques recommandées pour faciliter les transports aériens internationaux, tels qu'ils sont énoncés dans l'Annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, et les propositions détaillées présentées par l'Organisation mondiale de la santé dans le document de cette organisation qui traite du transport de stupéfiants dans les trousse de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux ⁴⁶ ainsi que l'avis de l'Organisation internationale de police criminelle ⁴⁷. En particulier, les principes exposés à la section II, paragraphe 2 ci-dessus, pourraient être mis en œuvre de la façon suivante :

En ce qui concerne l'alinéa a :

Pour des raisons d'uniformité, il serait préférable de choisir un sel de morphine et en aucun cas la diacétylmorphine. Une quantité de 200 à 400 milligrammes d'un sel de morphine serait suffisante, la quantité réelle à transporter étant déterminée, dans

⁴⁴ Article 21 de la Convention de 1912, article 30 de la Convention de 1925 et article 21 de la Convention de 1931, toutes trois amendées par le Protocole de 1946. L'article 16 correspondant de la Convention de 1936 ne paraît pas s'appliquer à cet égard.

⁴⁵ Conformément au paragraphe 40 des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales, contenues dans la résolution 288 B (X) du Conseil, en date du 27 février 1950.

⁴⁶ Organisation mondiale de la santé, WHO/Ave.Med./1.

⁴⁷ E/CN.7/363.

les limites ainsi fixées, selon la grandeur de l'aéronef. La meilleure présentation serait celle en ampoules auto-injectables, contenant chacune 10 milligrammes d'un sel de morphine. Il serait opportun de disposer d'un antagoniste spécifique de la morphine, par exemple, la nalorphine.

En ce qui concerne l'alinéa b :

Les passagers malades, autres que ceux qui sont mentionnés dans cet alinéa, devraient, s'ils ont besoin de stupéfiants en cours de vol, emporter les doses nécessaires, ainsi que les documents exigés aux termes des règlements nationaux pertinents relatifs aux stupéfiants en leur possession.

En ce qui concerne l'alinéa c :

Il y aurait intérêt à donner au plus grand nombre possible de membres de l'équipage une formation en matière de premiers secours au moins équivalente à celle que l'on exige pour le certificat de secouriste de la Croix-Rouge, du Croissant Rouge et organisations similaires. Il serait en outre utile que les membres de l'équipage aient reçu une instruction spéciale concernant l'utilisation pratique des ampoules auto-injectables, les indications et les dangers des stupéfiants et de leurs antagonistes spécifiques, et les règlements relatifs à leur conservation en lieu sûr. Même les membres de l'équipage qui sont titulaires du brevet d'infirmière devraient recevoir cette instruction spéciale. Les stupéfiants devraient être administrés par voie sous-cutanée. Dans chaque cas, l'administration devrait être autorisée par le commandant de bord. Si un médecin se trouve parmi les passagers, il conviendrait de le consulter avant d'administrer le stupéfiant. Dans les autres cas, et dans la mesure du possible, il conviendrait de demander l'avis d'un médecin par radio.

En ce qui concerne l'alinéa d :

Le but de cet alinéa pourrait être atteint si l'on conservait les stupéfiants dans un compartiment spécial, scellé, de la trousse de premiers secours. Il est souhaitable que la trousse de premiers secours soit conservée dans un casier fermé à clé de l'aéronef. Il serait utile de diviser les stupéfiants en deux lots égaux, l'un étant placé dans une trousse de premiers secours à proximité du poste de pilotage et l'autre dans une trousse de premiers secours à proximité de la queue de l'aéronef, les deux trousse étant mises en lieu sûr comme il est proposé ci-dessus. A l'atterrissage, les trousse de premiers secours pourraient être gardées à bord de l'aéronef si un membre responsable de l'équipage ou du personnel de terre demeure de service à bord de l'aéronef. S'il en était autrement, l'appareil devrait être fermé. Quoi qu'il en soit, les trousse de premiers secours pourraient être à cette occasion retirées de l'aéronef et conservées sous clé dans les entrepôts de douane de l'exploitant. Elles devraient être à tout moment sous la responsabilité du commandant de bord. Seules les personnes autorisées par lui devraient y avoir accès.

En ce qui concerne l'alinéa e :

1. L'exploitant devrait tenir dans ses bureaux des registres indiquant :

a) Pour tout achat de stupéfiants devant être utilisés dans les trousse de premiers secours, la date, le nom et la quantité de stupéfiants, ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur ;

b) Pour toute livraison à bord d'un aéronef ou pour tout retour, la date, le nom ou toute autre désignation de l'appareil, le nom de la personne qui aura livré ou rendu le stupéfiant, ainsi que le nom de la personne qui en aura pris livraison, le nom et la quantité du stupéfiant, et le numéro de référence de la trousse de premiers secours ;

c) Dans les cas d'utilisation autres que l'approvisionnement des trousse de premier secours, la date, la quantité, le nom et l'adresse de la personne qui aura pris livraison du stupéfiant ;

d) Toutes autres données nécessaires pour justifier le reliquat en stock.

F

2. A bord de tout aéronef devraient exister des registres indiquant :

a) Pour toute livraison d'un stupéfiant, la date, les noms des personnes qui auront livré et reçu le stupéfiant, le numéro de référence de la trousse de premiers secours, le nom et la quantité du stupéfiant reçu ;

b) Pour toute administration de stupéfiants, la date, le nom du commandant de bord qui a autorisé l'administration, le nom de la personne qui a donné l'injection, l'identité du patient, la raison pour laquelle l'injection a été faite, le nom du stupéfiant et la dose utilisée ;

c) Pour tout retour d'un stupéfiant, la date, le numéro de référence de la trousse de premiers secours, le nom de la personne qui a rendu le stupéfiant et le nom de l'employé de l'exploitant qui l'a reçu, le nom et la quantité du stupéfiant rendu ;

d) Les noms et quantités maximales des stupéfiants dont le transport est autorisé par les lois ou règlements, ainsi que la quantité de stupéfiants restant dans la trousse de premiers secours ;

e) Toutes autres données nécessaires pour justifier le reliquat en stock.

3. Il pourrait être utile que la trousse de premiers secours contienne une fiche indiquant les noms et quantités des stupéfiants qu'elle renferme.

En ce qui concerne l'alinéa g :

Sous réserve de ce qui a été indiqué dans cet alinéa, il serait utile de vérifier les registres, les serrures et les sceaux, et, exceptionnellement, dans les cas appropriés, le contenu de la trousse de premiers secours, ainsi que toutes les autres circonstances permettant d'établir que les règlements qui régissent le transport des stupéfiants sont entièrement appliqués. Il serait utile aussi de vérifier les registres et les stocks de stupéfiants dont l'exploitant lui-même aurait la garde.

PROJET DE CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS : LISTE DES PRÉPARATIONS EXEMPTÉES

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 4 (XV) qui figure dans le rapport de la Commission des stupéfiants (quinzième session)⁴⁸ sous le titre : « Convention unique : préparations exemptées »,

1. *Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à communiquer à l'Organisation mondiale de la santé, si possible avant le 15 octobre 1960, toutes suggestions qu'ils souhaiteraient formuler au sujet des préparations inscrites au tableau II du troisième projet de convention unique sur les stupéfiants⁴⁹ qui devraient à leur avis, être exemptées du contrôle et figurer dans le tableau III du projet de convention ;*

2. *Invite l'Organisation mondiale de la santé à établir, en tenant compte de ces suggestions, une liste des préparations qu'elle recommande d'exempter du contrôle, en temps voulu, si possible, pour que cette liste soit communiquée aux gouvernements et soumise à la Conférence de plénipotentiaires qui doit être réunie aux termes de la résolution 689 J (XXVI) du Conseil, en date du 28 juillet 1958, aux fins d'examen et d'inclusion éventuelle dans le tableau III du projet de Convention.*

*1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.*

⁴⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 9 (E/3385).

⁴⁹ E/CN.7/AC.3/9/Add.1 et Corr.1.

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

771 (XXX). Rapport de la Commission de la condition de la femme

A

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme (quatorzième session)⁵⁰.

*1129^e séance plénière,
25 juillet 1960.*

B

ACCÈS DE LA FEMME MARIÉE AUX FONCTIONS ET SERVICES PUBLICS

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays,

Rappelant également l'article 16 de la Déclaration, qui affirme le droit de se marier et de fonder une famille, et son article 23, qui proclame le droit au travail et au libre choix de ce travail,

⁵⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 7 (E/3360).